

# Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (Article R 4426-1 du code du travail)

A ETABLIR APRES AVIS DE VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL

**Groupe 3** : les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces

**Groupe 4** : les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs ; le risque de propagation dans la collectivité est élevé ; il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficaces

Entreprise
N° Adhérent :
Raison sociale :
Adresse :

Salarié
Nom :
Nom de jeune fille :
Prénom :
Date de naissance :

Coordonnées Médecin du travail
-----------------------------------

Type de travail effectué	Agents biologiques	Données relatives aux expositions - incidents et accidents

<b>VISA</b>	
Chef d'établissement ou responsable :	Salarié :
Nom :	Date :
Date :	Signature :
Signature :	

